

Le remplacement d'un tuteur

Cet outil vise à guider les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux lorsqu'ils sont confrontés à des situations pouvant mener au remplacement d'un tuteur. Nous invitons les intervenants à se référer aux directives internes de leur établissement ainsi qu'à leur répondant en maltraitance, à leur coordonnateur clinique et à leur ordre professionnel pour du soutien clinique.

Le tuteur privé souhaite démissionner, devient inapte ou décède

Le tuteur remplaçant nommé au jugement accepte la charge.

Le tuteur remplaçant dépose une lettre d'acceptation de charge au greffe du palais de justice du district où réside la personne représentée. Le greffier du palais de justice avise le tuteur initial et les personnes habilitées à intervenir dans la demande (proches, conseil de tutelle, Curateur public). Elles ont 30 jours à partir de la date de l'avis pour s'opposer à l'entrée en fonction du tuteur remplaçant. À défaut d'opposition, le tuteur remplaçant entre en fonction et un constat est rédigé par le greffier.

En l'absence d'un tuteur remplaçant ou si ce dernier refuse la charge et qu'un proche accepte d'être tuteur.

Le tuteur doit demander au tribunal de le relever de sa charge s'il souhaite démissionner. S'il est inapte ou décédé, le conseil de tutelle doit présenter une demande au tribunal pour nommer un nouveau tuteur. Cette demande peut aussi être présentée par toute personne intéressée. Le conseil de tutelle ou le proche s'adresse à un juriste de son choix, qui dépose une demande en remplacement au tribunal.

En l'absence d'un tuteur remplaçant ou si ce dernier refuse la charge et que la personne représentée est isolée.

En l'absence de prise en charge de la démarche par le tuteur ou par le conseil de tutelle, le Curateur public dépose, en dernier recours, une demande en remplacement au tribunal.

Autres cas particuliers

Un proche souhaite remplacer le Curateur public comme tuteur.

Le proche ou le travailleur social doit communiquer avec le curateur délégué responsable du dossier¹ pour l'informer de cette intention et pour vérifier si le Curateur public aurait un motif de s'opposer à cette demande. Le proche s'adresse à un juriste de son choix pour le dépôt de la demande au tribunal.

En tout temps, le Curateur public a la responsabilité de chercher à se faire remplacer. Par conséquent, le service juridique du Curateur public pourrait exceptionnellement déposer la demande si elle est dans l'intérêt de la personne représentée.

1. [Directions territoriales du Curateur public](#)

Le travailleur social est informé ou constate que le tuteur privé n'agit pas dans l'intérêt de la personne représentée ou ne respecte pas ses obligations légales.

Le travailleur social contacte la personne assignée au dossier au Curateur public.

Seuls le non-respect des obligations ou un motif sérieux peuvent mener au remplacement du tuteur. Le conseil de tutelle doit voir au remplacement du tuteur. En l'absence d'une prise en charge par le conseil de tutelle, le Curateur public peut entreprendre la démarche en remplacement.

Le remplacement d'un tuteur est une démarche distincte de la réévaluation de la tutelle. S'il recommande le remplacement du tuteur lors d'une réévaluation, le travailleur social doit communiquer avec la personne assignée au dossier au Curateur public.

Le Curateur public constate que le tuteur privé n'agit pas dans l'intérêt de la personne représentée ou ne respecte pas ses obligations légales.

Seuls le non-respect de ses obligations ou tout autre motif sérieux peuvent mener à un remplacement du tuteur. En l'absence d'action du conseil de tutelle, le Curateur public dépose une demande en remplacement.

Quels documents le travailleur social doit-il transmettre au Curateur public ou au juriste privé?

Le juriste au dossier détermine, selon les circonstances, la complexité du dossier et les risques de contestation, si un avis du travailleur social est nécessaire. Ce dernier pourrait devoir fournir une lettre indiquant sa recommandation ou encore une réévaluation psychosociale sur le formulaire prévu à cet effet. À noter que, si elle est prévue en vertu du jugement de tutelle, une réévaluation sera probablement exigée.

Rappels importants :

S'il démissionne, le tuteur a l'obligation de voir lui-même à son remplacement. Il sera relevé de sa charge uniquement au moment où un constat sera rédigé ou un nouveau jugement rendu.

Pour toute démarche en remplacement du tuteur privé, la nomination du Curateur public doit se faire en dernier recours. Dans sa recommandation, l'évaluateur doit tenir compte de l'intérêt de la personne représentée à ce qu'un proche soit nommé tuteur privé.

Depuis le 4 mars 2025, les antécédents judiciaires, les jugements rendus en matière civile et les faillites font l'objet d'une vérification lors de la nomination d'un tuteur ou du remplacement de ce dernier. Si ses antécédents judiciaires comportent un risque de préjudice sérieux pour la personne représentée ou sont considérés comme incompatibles avec le rôle de tuteur, la recommandation du tuteur pressenti pourrait être remise en cause par le Curateur public ou le tribunal.

Pour plus d'information sur les responsabilités des tuteurs privés : [Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle.](#)